

*[Adopté par le Bureau de GANHRI pendant la réunion tenue à Genève, le 6 mars 2017]*

**La procédure de délibération en cas de recours devant le Bureau pour examen aux termes de l'article 12.1 (vii) des statuts de la GANHRI est la suivante:**

(i) Les questions que doit examiner le Bureau se limitent aux éléments que l'INDH requérante porte à sa connaissance dans sa lettre de recours, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) ci-après.

(ii) Le Bureau ne prend pas en considération les éventuelles informations fournies dans la lettre de recours ou sous une autre forme, dont il n'avait pas connaissance au moment de la décision. Ces informations sont transmises au SCA, qui les examine lors de sa prochaine session, et servent à déterminer si elles constituent la preuve écrite jugée nécessaire pour établir la conformité ininterrompue de l'INDH avec les principes de Paris, conformément à l'article 18.1 des statuts.

(iii) Le Bureau n'entre en matière, que si la recommandation du SCA ne démontre pas suffisamment que l'INDH manque manifestement aux normes énoncées dans les principes de Paris, telles qu'interprétées par les Observations générales.

(iv) La recommandation du SCA ne remplit pas ce critère, lorsque:

a. elle est fondée sur des considérations qui ne figurent pas aux principes de Paris, tels qu'interprétés par les Observations générales.

b. elle est fondée sur un mépris manifeste des Principes de Paris, tels qu'interprétés par les Observations générales ;

c. elle est manifestement erronée ou arbitraire; ou

d. elle n'est pas suffisamment étayée pour permettre de déterminer que l'INDH requérante manque manifestement aux normes visées aux principes de Paris, telles qu'interprétées par les Observations générales.

(v) Si le Bureau considère que :

a. la recommandation du SCA remplit le critère énoncé à l'alinéa (iii) du présent article, il adopte la recommandation, qui devient sa décision définitive

b. La recommandation du SCA ne remplit pas le critère énoncé à l'alinéa (iii) du présent article, il ordonne au SCA de réexaminer la demande à sa prochaine session et de soumettre sa recommandation revue et corrigée au Bureau.

(vi) Si, au cours de ses délibérations, le Bureau estime que les Observations générales doivent être modifiées, il demande au SCA de lui soumettre une proposition. Cette instruction est sans préjudice de la décision prise par le Bureau en vertu des alinéas (v) a et b.